

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 1 (1910)

Artikel: Canton du Valais
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-109073>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

y est d'une année. L'âge d'admission dans les deux sections est de 17 ans au moins révolus au 31 décembre.

3° Une *Ecole d'application* comprenant une classe enfantine d'application et tous les degrés de l'école primaire.

10. *Ecole supérieure des jeunes filles et Gymnase de la ville de Lausanne.*

Cet établissement municipal comprend :

a) Une division inférieure avec 5 classes (élèves âgées de 10-15 ans), dont le plan d'études correspond à celui des établissements secondaires du canton.

b) Un Gymnase comprenant 3 classes ; il se divise à son tour en une section littéraire et une section commerciale. Le diplôme de la première donne droit à l'immatriculation à l'Université. Les contributions sont les suivantes : à la division inférieure, les élèves régulières paient 50 fr. par an, les externes le double ; au Gymnase, les élèves régulières paient 70 fr. par an, les externes, 120 fr.

III. Enseignement professionnel.

Parmi les nombreux établissements d'enseignement professionnel, il convient de citer l'Ecole d'agriculture, à Lausanne, l'Ecole de viticulture, à Vevey, l'Ecole professionnelle pour mécaniciens et serruriers, à Yverdon, l'Ecole de la petite mécanique à Sainte-Croix, l'Ecole d'horlogerie de la Vallée de Joux, au Sentier, auxquelles viennent s'ajouter un grand nombre de cours professionnels, industriels et commerciaux.

23. Canton du Valais.

Les établissements d'instruction publique sont : *I.* Les écoles primaires avec les écoles de répétition ; *II.* Les écoles secondaires ; *III.* L'Ecole normale ; *IV.* Les collèges, le lycée cantonal.

L'Etat peut en outre créer encore d'autres écoles et cours si les circonstances l'exigent.

I. Ecoles enfantines.

Les communes sont tenues d'ouvrir une école enfantine mixte à la demande des parents, pour le cas où la fréquentation de cette école par 40 élèves au moins serait assurée. Elle est confiée, dans la règle, à une institutrice et comprend les enfants de 4 ans révolus à 7 ans.

II. Ecoles primaires.

a. *L'école primaire obligatoire.*

Les filles et les garçons sont tenus de fréquenter l'école dès l'âge de 7 ans, jusqu'à l'âge de 15 ans révolus. Les garçons ne sont libérés de l'école primaire qu'ensuite d'un examen d'émancipation. Ceux dont l'instruction est reconnue insuffisante à l'examen d'émancipation sont astreints à fréquenter l'école jusqu'à l'âge de 16 ans.

révolus et à subir un second examen. Peuvent être dispensés de l'obligation de fréquenter l'école jusqu'à l'âge de 16 ans révolus : les élèves qui, selon rapport médical, n'ont pas l'intelligence voulue pour suivre avantageusement les cours. L'élève qui, ayant fréquenté un établissement d'instruction supérieure, abandonne celui-ci avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans, reste soumis à l'examen d'émancipation. Dans les cas exceptionnels et sur le préavis de l'inspecteur, le Département de l'instruction publique peut libérer des écolières des l'âge de 14 ans ; mais elles sont néanmoins tenues de suivre les cours d'ouvrages à l'aiguille et d'économie domestique. La durée du cours annuel de l'école primaire est de 6 à 10 mois et est fixée pour chaque commune par un arrêté du Conseil d'Etat. L'ouverture en a lieu entre le 15 septembre et le 2 novembre.

b. Les cours complémentaires.

Chaque commune établit, selon les besoins, un ou plusieurs cours de répétition, que doivent fréquenter, jusqu'à l'âge de 19 ans, les garçons libérés de l'école primaire. En sont toutefois dispensés les élèves qui suivent les cours d'un établissement d'instruction supérieure. Le cours comprend au maximum 120 heures de leçons. Dans la règle, les leçons se donnent de jour et ne doivent pas durer plus de 3 heures ; le cours s'ouvre au plus tard le 1^{er} décembre. Les absences non justifiées sont punies par des amendes ou par des arrêts.

c. Cours préparatoires.

En dehors du cours de répétition, indiqué plus haut, les jeunes gens astreints à subir l'examen pédagogique du recrutement, sont tenus de suivre un cours de 25 leçons au moins, de deux heures chacune, durant le mois qui précède le recrutement. Le cours est accompagné d'un examen général, obligatoire pour toutes les recrues. Les jeunes gens qui ont fait des études supérieures et qui obtiennent la note 1 dans toutes les branches de l'examen préparatoire, sont dispensés de fréquenter le cours. Les absences non justifiées sont punies sévèrement.

III. Ecoles secondaires.

Chaque commune a le droit de créer une école secondaire, subventionnée par l'Etat. Les écoles secondaires sont tenues pendant au moins 9 mois ; elles doivent avoir au moins deux classes. Les élèves peuvent être tenus de payer une contribution scolaire qui, sans l'autorisation du Conseil d'Etat, ne doit pas dépasser 3 fr. par mois. L'Etat a la surveillance et le contrôle des écoles qu'il subventionne ; la nomination du personnel enseignant, le choix des manuels, les programmes sont soumis à son approbation. Le canton du Valais possède 9 écoles secondaires subventionnées par l'Etat.

IV. Ecoles normales.

Pour être admis à l'Ecole normale, le candidat doit : a) être âgé de 15 ans au moins et de 25 ans au plus ; b) être émancipé de l'école primaire avec des notes satisfaisantes. Les cours comprennent trois années d'études ; chaque cours annuel est de 10 mois ; il s'ouvre

dans la première moitié du mois de septembre et dure jusqu'à la fin du mois de juin ou au commencement de juillet.

Il y a :

a) Une Ecole normale pour instituteurs, à Sion, avec une division française et une division allemande.

b) Une Ecole normale pour institutrices de langue française, à Sion.

c) Une Ecole normale pour institutrices de langue allemande, à Brigue.

Les élèves admis aux Ecoles normales reçoivent de l'Etat un subside variant entre un tiers et deux tiers du prix de la pension.

V. Enseignement secondaire du degré supérieur.

Cet enseignement est donné aux frais de l'Etat dans les collèges et dans les lycées. Il y a un collège classique dans chacune des villes Sion, Brigue et St-Maurice; un lycée à Sion et St-Maurice, une école réelle (collège) de trois classes à Brigue, et une de deux classes (cours préparatoire technique) à Sion. Les collèges comprennent au moins 6, les lycées 2 classes.

L'Ecole réelle a pour but de préparer les élèves aux carrières industrielles et commerciales; le cours préparatoire technique celui de préparer aux cours de l'Ecole polytechnique fédérale; les collèges classiques préparent aux études supérieures; les lycées ont pour but de perfectionner la culture classique et les études générales. Les cours annuels ont une durée de 10 mois.

1) Collège-Lycée de St-Maurice.

L'âge d'admission est de 12 ans. Cet établissement comprend les sections suivantes : a) le Lycée avec 2 cours annuels (cours de physique, cours de philosophie); b) le Gymnase avec 6 cours annuels; c) l'Ecole industrielle avec 3 cours annuels; d) un cours préparatoire au Gymnase; e) un cours pour élèves de langue allemande désireux d'apprendre le français (durée : une année).

Le Collège-Lycée prépare aux études universitaires.

Des 276 élèves en 1907-08, 228 étaient internes.

L'année scolaire s'ouvre le 4^e lundi de septembre et se termine le 3^e dimanche de juillet.

2) Collège de Sion.

Il comprend : a) une Ecole professionnelle avec deux cours annuels et un cours préparatoire d'une année; b) un Gymnase classique avec 6 classes; c) un Lycée avec 2 classes, comprenant, comme principaux objets d'enseignement, la philosophie et les sciences naturelles; d) un cours préparatoire à l'Ecole polytechnique fédérale. L'âge d'admission est de 12 ans.

L'année scolaire s'ouvre le deuxième lundi du mois de septembre et se termine le 1^{er} dimanche de juillet. Le Collège prépare aux études universitaires.

Les élèves ont des internats à leur disposition.

3) Collège de Brigue avec Ecole réelle.

L'âge d'admission est de 14-15 ans. L'établissement comprend 6 classes. L'enseignement est gratuit. Un cours de philosophie

forme le 7^e cours annuel. Une école réale est rattachée au Gymnase; elle comprend trois classes et un cours d'allemand pour élèves français et italiens.

L'année scolaire s'ouvre le 3^e lundi de septembre et se termine le 2^e dimanche de juillet.

* * *

Parmi les nombreux établissements d'enseignement professionnel, il convient de citer l'*Ecole de droit*, à Sion, destinée aux futurs notaires. Il y a 18 leçons par semaine; en 1906-07 l'Ecole de droit comptait 10 étudiants.

24. Canton de Neuchâtel.

L'organisation scolaire du canton de Neuchâtel comprend les degrés suivants :

I. Enseignement primaire; II. Enseignement secondaire; III. Enseignement supérieur.

I. Enseignement primaire.

Sont institués comme établissements publics d'instruction primaire (loi du 18 novembre 1908) :

a) L'école enfantine; b) l'école primaire; c) l'école complémentaire; d) les écoles spéciales.

Chaque commune doit créer une école enfantine, une école primaire et une école complémentaire publiques.

Des classes spéciales destinées aux enfants anormaux, des classes de répétition dites classes gardiennes, et des cours de perfectionnement peuvent être organisés avec l'autorisation du Conseil d'Etat, là où le besoin s'en fait sentir.

a) *Ecole enfantine.*

L'Ecole enfantine est organisée officiellement. Elle est obligatoire pour chaque commune et comprend au moins une année. Dans les communes où elle comprend plus d'une année, la commission scolaire fixe l'âge d'admission dans les classes inférieures. La fréquentation de ces classes est facultative. Dans les localités où l'école enfantine aurait moins de 15 élèves, la commission scolaire peut, avec l'autorisation du Département de l'instruction publique, la remplacer par un cours distinct donné dans le degré inférieur de l'école primaire. Dans les écoles enfantines, le nombre des heures de leçons est fixé à 20 par semaine. La fréquentation est obligatoire pour tous les enfants domiciliés dans la commune, qui atteignent l'âge de 6 ans avant le 1^{er} juillet.

Dans les communes où l'école enfantine est rattachée à l'école primaire, les deux sections doivent être tenues le matin et l'après-midi. Les objets d'enseignement sont les suivants : jeux, chant, exercices manuels, dessin, leçons de choses et récits, exercices préparatoires aux leçons de calcul, d'écriture et de lecture.

De fait, l'âge d'admission varie entre 4 et 6 ans. La durée des